Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2025/1143

3.11.2025

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2025/1143 DE LA COMMISSION

du 12 juin 2025

complétant le règlement (UE) nº 600/2014 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation sur les exigences en matière d'agrément et d'organisation applicables aux dispositifs de publication agréés et aux mécanismes de déclaration agréés, et sur les exigences en matière d'agrément applicables aux fournisseurs de système consolidé de publication, et abrogeant le règlement délégué (UE) 2017/571 de la Commission

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) nº 600/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant le règlement (UE) nº 648/2012 ([1]), et notamment son article 27 *quinquies*, paragraphe 4, second alinéa, son article 27 *quinquies ter*, paragraphe 7, troisième alinéa, son article 27 *octies*, paragraphe 6, second alinéa, son article 27 *octies*, paragraphe 8, second alinéa, et son article 27 *decies*, paragraphe 5, second alinéa,

considérant ce qui suit:

(1) Selon la définition de l'article 2, paragraphe 1, point 36 *bis*), du règlement (UE) nº 600/2014, les prestataires de services de communication de données comprennent les dispositifs de publication agréés (APA), les mécanismes de déclaration agréés (ARM) et les fournisseurs de système consolidé de publication (CTP). Bien que ces types d'entités n'exercent pas les mêmes activités de communication de données, le règlement (UE) nº 600/2014 et le règlement délégué (UE) 2017/571 de la Commission ([2]) prévoyaient une procédure d'agrément similaire. Le règlement (UE) 2024/791 du Parlement européen et du Conseil ([3]) a modifié le règlement (UE) nº 600/2014, afin d'opérer une distinction entre, d'une part, la procédure d'agrément pour les APA et les ARM et, d'autre part, la procédure d'agrément pour les CTP. Le règlement (UE) 2024/791 a également modifié les exigences organisationnelles applicables aux CTP. En outre, à partir de 2025, les prestataires de services de communication de données sont tenus de se conformer au règlement (UE) 2022/2554 du Parlement européen et du Conseil ([4]). Pour tenir compte de ces modifications, il convient d'abroger le règlement délégué (UE) 2017/571 et de le remplacer par un nouveau règlement.

(2) Afin de permettre à l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) ou, selon le cas, à l'autorité nationale compétente de déterminer si l'APA ou l'ARM a suffisamment de ressources humaines et de capacités de supervision de ses activités, la structure organisationnelle visée à l'article 27 *quinquies*, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 600/2014 devrait préciser qui est responsable des différentes activités de cet APA ou de cet ARM. Afin de permettre l'identification des domaines susceptibles d'affecter l'indépendance de l'APA ou de l'ARM et de donner lieu à un conflit d'intérêts, cette structure organisationnelle ne devrait pas se limiter aux services de communication de données de l'APA ou de l'ARM, mais inclure tous les autres services dont il assure la fourniture. Afin de permettre aux autorités compétentes de déterminer si les politiques, les procédures et la structure de gouvernance d'entreprise de l'APA ou de l'ARM garantissent son indépendance et empêchent les conflits d'intérêts, tout demandeur sollicitant un agrément en qualité d'APA ou d'ARM devrait également fournir des informations sur la composition, le fonctionnement et l'indépendance de ses organes de direction.

([1]) JO L 173 du 12.6.2014, p. 84, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2014/600/oj.

([2]) Règlement délégué (UE) 2017/571 de la Commission du 2 juin 2016 complétant la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation sur l'agrément, les exigences organisationnelles et la publication des transactions pour les prestataires de services de communication de données (JO L 87 du 31.3.2017, p. 126, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2017/571/oj).

([3]) Règlement (UE) 2024/791 du Parlement européen et du Conseil du 28 février 2024 modifiant le règlement (UE) nº 600/2014 en vue de renforcer la transparence des données, de lever les obstacles à la mise en place de systèmes consolidés de publication, d'optimiser les obligations de négociation et d'interdire la réception d'un paiement pour le flux d'ordres (JO L, 2024/791, 8.3.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/791/oj).

([4]) Règlement (UE) 2022/2554 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 sur la résilience opérationnelle numérique du secteur financier et modifiant les règlements (CE) nº 1060/2009, (UE) nº 648/2012, (UE) nº 600/2014, (UE) nº 909/2014 et (UE) 2016/1011 (JO L 333 du 27.12.2022, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2022/2554/oj).

(3) Des conflits d'intérêts peuvent naître entre, d'une part, un APA ou un ARM, et d'autre part, des clients qui recourent à ses services pour satisfaire à leurs obligations réglementaires, ou d'autres entités qui lui achètent des données. De tels conflits d'intérêts peuvent notamment naître lorsque l'APA ou l'ARM exerce d'autres activités, par exemple des activités d'opérateur de marché, d'entreprise d'investissement ou de référentiel central. Un conflit d'intérêts qui n'est pas résolu peut inciter l'APA ou l'ARM à retarder la publication ou la transmission de données ou à négocier sur la base d'informations confidentielles qu'il a reçues. Les APA et les ARM devraient donc mettre en œuvre et maintenir des dispositifs administratifs efficaces pour détecter, prévenir et gérer les conflits d'intérêts existants et potentiels, notamment en en dressant l'inventaire et en mettant en œuvre des politiques et procédures appropriées pour les gérer et, au besoin, en séparant les fonctions opérationnelles et les membres du personnel afin de limiter la circulation d'informations sensibles entre ses différents services.

(4) Afin de garantir que tous les membres de l'organe de direction d'un APA ou d'un ARM jouissent d'une honorabilité suffisante, possèdent des connaissances, des compétences et une expérience suffisantes et consacrent suffisamment de temps à l'exercice de leurs fonctions, comme l'exige l'article 27 *septies* du règlement (UE) n° 600/2014, les APA et les ARM devraient pouvoir démontrer qu'ils ont mis en place un solide processus de nomination des membres de leur organe de direction et d'évaluation des performances de ceux-ci, ainsi que des lignes hiérarchiques claires et l'obligation de faire régulièrement rapport à l'organe de direction.

(5) L'environnement de contrôle interne des APA et des ARM constitue un élément essentiel de leur structure organisationnelle au sens de l'article 27 *quinquies*, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 600/2014. Pour permettre à l'AEMF ou, selon le cas, à l'autorité nationale compétente de déterminer si les APA et les ARM ont mis en place toutes les dispositions nécessaires pour s'acquitter de leurs obligations au moment de l'agrément initial, les aspirants APA et ARM devraient donc communiquer à leur autorité compétente des informations sur leur environnement de contrôle interne, notamment sur leurs fonctions de contrôle interne, de conformité, de gestion des risques et d'audit interne.

(6) Les APA et les ARM relèvent du champ d'application du règlement (UE) 2022/2554 et sont donc soumis aux exigences qu'il définit en matière de résilience opérationnelle numérique. Par conséquent, un APA ou un ARM demandeur doit démontrer à l'AEMF ou à l'autorité nationale compétente, selon le cas, qu'il respecte toutes les obligations applicables en vertu de ce règlement. Un aspirant APA ou ARM doit en particulier démontrer qu'il respecte ses obligations dans les domaines des technologies de l'information et de la communication (TIC), de la gestion des risques, de la gestion des risques liés aux prestataires tiers de services TIC, des mécanismes de continuité des activités et de sauvegarde, des tests et des capacités, de la sécurité et de la notification des incidents.

(7) Les APA et les ARM doivent vérifier que les données qu'ils publient ou transmettent sont exactes et complètes. Ils doivent aussi veiller à disposer de mécanismes leur permettant de détecter les erreurs ou omissions imputables à leurs clients ou dont ils sont eux-mêmes à l'origine. Pour les ARM, il peut s'agir de vérifier la concordance entre un échantillon des données soumises à l'ARM par une entreprise d'investissement, ou générées par l'ARM pour le compte de cette dernière, et les données correspondantes fournies par l'autorité compétente. La fréquence et l'étendue de ces vérifications de concordance devraient être proportionnelles au volume de données traitées par l'ARM et à son activité de production de rapports de transactions à partir des données des clients ou de transmission des rapports de transactions remplis par les clients. Afin que les déclarations respectent les délais et soient exemptes d'erreurs et omissions, les ARM devraient constamment surveiller le fonctionnement de leurs systèmes.

(8) Un ARM qui est à l'origine d'une erreur ou d'une omission devrait corriger cette erreur ou omission sans délai. Il devrait également notifier cette erreur ou omission, ainsi que la correction apportée, à l'AEMF ou, selon le cas, à l'autorité nationale compétente, ainsi qu'à toute autorité compétente à laquelle il soumet des rapports. Afin de permettre à un client d'aligner ses registres internes sur les informations que l'ARM a soumises à l'autorité compétente pour le compte de ce client, l'ARM devrait aussi notifier à ses clients les détails de l'erreur ou de l'omission et leur fournir une déclaration de transaction actualisée.

(9) Les APA devraient pouvoir supprimer ou modifier des informations fournies dans les rapports de négociation que leur transmettent des entreprises d'investissement si celles-ci, en raison de difficultés techniques, ne peuvent pas supprimer ou modifier elles-mêmes ces informations. Toutefois, les APA ne pouvant déterminer avec certitude, puisqu'ils n'étaient pas parties à la transaction exécutée, si ce qu'ils perçoivent comme une erreur ou une omission en est effectivement une, il ne devrait pas leur incomber de corriger des informations dans les rapports de négociation qu'ils publient, si l'erreur ou l'omission est imputable à l'entreprise d'investissement qui a transmis le rapport.

(10) Pour favoriser une communication fiable entre les APA et les entreprises d'investissement qui leur transmettent leurs rapports de négociation, notamment lorsqu'il est question de l'annulation ou de la modification d'une transaction, les APA devraient inclure dans les messages de confirmation qu'ils envoient à ces entreprises le code d'identification qu'ils ont attribué à chaque transaction lors de la publication de l'information.

(11) Afin de se conformer à l'obligation de déclaration qui leur incombe au titre du règlement (UE) nº 600/2014, les ARM devraient veiller à la bonne circulation des informations à destination et en provenance d'autorités compétentes. Ils devraient donc être en mesure de démontrer qu'ils peuvent respecter les spécifications techniques définies par une autorité compétente ce qui concerne l'interface entre eux et cette autorité.

(12) Afin d'assurer une bonne diffusion des informations par les APA et de faciliter l'accès à ces informations et leur utilisation par les acteurs du marché, ces informations devraient être publiées dans un format lisible par machine, par l'intermédiaire de canaux robustes permettant d'y accéder automatiquement. Les sites web n'ont pas toujours une architecture suffisamment robuste et modulable pour permettre un accès automatisé aisé aux données; toutefois, ces contraintes technologiques pourraient être surmontées à l'avenir. Il n'y a donc pas lieu de prescrire une technologie particulière, mais de définir les critères que la technologie choisie doit remplir.

(13) Afin de permettre à l'AEMF de déterminer si, au moment où il demande l'agrément en tant que CTP, le demandeur a pris toutes les mesures nécessaires pour satisfaire aux critères énoncés à l'article 27 *quinquies bis*, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 600/2014, ce demandeur devrait inclure dans sa demande un programme d'activité, un organigramme et un graphique des relations de propriété. Pour permettre à l'AEMF de déterminer si le demandeur de l'agrément en tant que CTP a suffisamment de ressources humaines et de capacités de supervision de ses activités l'organigramme devrait indiquer qui est responsable des différentes activités. En outre, afin de permettre à l'AEMF de déterminer quels sont les domaines susceptibles d'affecter l'indépendance du CTP et de donner lieu à un conflit d'intérêts, l'organigramme ne devrait pas se limiter au service consolidé de publication, mais inclure tous les autres services que l'aspirant CTP a l'intention de fournir. Enfin, pour permettre à l'AEMF de déterminer si les politiques, les procédures et la structure de gouvernance d'entreprise garantissent à la fois l'indépendance du CTP et la prévention des conflits d'intérêts, un demandeur d'agrément pour l'exercice d'activités de CTP devrait également fournir des informations sur la composition, le fonctionnement et l'indépendance de ses organes de direction et sur son environnement de contrôle interne.

(14) Afin de garantir que tous les membres de l'organe de direction du CTP soient des personnes jouissant d'une honorabilité suffisante et possédant des connaissances, des compétences et une expérience suffisantes, le demandeur devrait pouvoir démontrer qu'il a défini un processus rigoureux de nomination des membres de son organe de direction et d'évaluation de leurs performances, ainsi que des lignes hiérarchiques claires, avec l'obligation de faire régulièrement rapport à l'organe de direction.

(15) Des conflits d'intérêts peuvent survenir entre les contributeurs en données ou les utilisateurs de données et le CTP. Ces conflits d'intérêts peuvent notamment apparaître lorsque le CTP exerce d'autres activités, par exemple des activités d'opérateur de marché, d'entreprise d'investissement ou de référentiel central. S'agissant de sa gouvernance d'entreprise, un demandeur sollicitant un agrément pour exercer des activités de CTP devrait prouver à l'AEMF qu'il dispose de cadres appropriés pour détecter, prévenir et gérer les conflits d'intérêts existants et potentiels, notamment en en dressant l'inventaire et en mettant en œuvre des politiques et procédures permettant de les gérer et, au besoin, en séparant les fonctions opérationnelles et les membres du personnel, afin de limiter la circulation des informations sensibles entre ses différents services.

(16) L'externalisation d'activités, en particulier de fonctions importantes et critiques, peut entraîner un changement majeur par rapport aux conditions d'agrément d'un CTP. Pour garantir que l'externalisation d'activités ne compromettra pas la capacité du CTP à remplir ses obligations au titre du règlement (UE) nº 600/2014 ou ne donnera pas lieu à des conflits d'intérêts, celui-ci devrait être en mesure de démontrer qu'il exerce une supervision et un contrôle suffisants sur ces activités.

(17) Les CTP relèvent du règlement (UE) 2022/2554 et sont donc soumis à ses exigences en matière de résilience opérationnelle numérique. Les demandeurs sollicitant un agrément pour exercer des activités de CTP devraient donc fournir dans leur demande des garanties quant à leur respect des exigences applicables énoncées dans ce règlement.

(18) Un demandeur sollicitant un agrément pour exercer des activités de CTP devrait prouver que ses systèmes sont capables d'ingérer des données provenant de plates-formes de négociation et d'APA et de consolider et de publier ces informations sans perturbations. Il devrait également démontrer sa capacité à consolider et à publier des données conformément aux exigences du règlement délégué (UE) 2025/1155 de la Commission ([5]).

(19) Afin de démontrer le caractère raisonnable du niveau des frais qu'un demandeur sollicitant un agrément pour exercer des activités de CTP entend facturer à ses clients, ce demandeur devrait communiquer à l'AEMF sa politique en matière de données de marché, comprenant une explication détaillée des modèles de licences et du barème de frais envisagé conformément à l'article 17 du règlement délégué (UE) 2025/1156 de la Commission ([6]). Un demandeur d'agrément de CTP pour les obligations devrait communiquer toute disposition relative à l'éventuelle redistribution des recettes aux contributeurs en données visée à l'article 27 *nonies*, paragraphe 5, du règlement (UE) nº 600/2014.

(20) Pour permettre à l'AEMF de comprendre la consommation d'énergie générée par les activités de collecte, de traitement et de stockage de données, un demandeur sollicitant un agrément pour exercer des activités de CTP devrait indiquer ses prévisions en ce qui concerne le taux d'efficacité énergétique (PUE) tel que défini par les normes internationales.

(21) Afin de permettre à l'AEMF de déterminer si leurs ressources combinées sont essentielles à l'exploitation du système consolidé de publication, les candidats conjoints visés à l'article 27 *quinquies bis*, paragraphe 2, point n), du règlement (UE) nº 600/2014 devraient prouver la nécessité pour chacun des candidats, en termes de capacités techniques et logistiques, d'exploiter conjointement le système consolidé de publication.

(22) Les informations communiquées aux autorités compétentes devraient contenir des informations sur l'identité des membres de l'organe de direction du prestataire de services de communication de données et sur leur aptitude à la fonction. Ces informations comprennent des données à caractère personnel. Conformément au principe de minimisation des données consacré par l'article 5, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil ([7]), les demandes de données ne devraient porter que sur les données à caractère personnel nécessaires pour permettre à l'autorité compétente d'évaluer la capacité des membres de l'organe de direction d'un prestataire de services de communication de données à se conformer aux exigences énoncées dans le règlement (UE) nº 600/2014. Tout traitement de données à caractère personnel aux fins du présent règlement devrait être effectué conformément au droit de l'Union en matière de protection des données à caractère personnel. À cet égard, tout traitement de données à caractère personnel effectué par les autorités nationales compétentes en application du présent règlement devrait être effectué conformément au règlement (UE) 2016/679 et aux exigences nationales relatives à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel. Tout traitement de données à caractère personnel par l'AEMF effectué en application du présent règlement devrait l'être conformément au règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil ([8]). Afin de permettre aux autorités compétentes de procéder à l'évaluation prévue aux fins de l'agrément initial et de la surveillance continue, tout en veillant au respect de garanties appropriées, il convient d'imposer que les prestataires de services de communication de données et les autorités compétentes ne conservent pas les données à caractère personnel relatives à l'honorabilité d'un membre d'un organe de direction plus de cinq ans après la cessation des fonctions de ce membre.

(23) Le présent règlement se fonde sur le projet de normes techniques de réglementation soumis à la Commission par l'AEMF.

([5]) Règlement délégué (UE) 2025/1155 de la Commission du 12 juin 2025 complétant le règlement (UE) nº 600/2014 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant les données d'entrée et de sortie des systèmes consolidés de publication, la synchronisation des horloges professionnelles et la redistribution des recettes par le fournisseur de système consolidé de publication pour les actions et les fonds cotés, et abrogeant le règlement délégué (UE) 2017/574 de la Commission (JO L, 2025/1155, 3.11.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2025/1155/oj).

([6]) Règlement délégué (UE) 2025/1156 de la Commission du 12 juin 2025 complétant le règlement (UE) nº 600/2014 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation concernant l'obligation de mettre les données de marché à la disposition du public à des conditions commerciales raisonnables (JO L, 2025/1156, 3.11.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2025/1156/oj).

([7]) Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2016/679/oj).

([8]) Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) nº 45/2001 et la décision nº 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1725/oj).

(24) L'AEMF a procédé à des consultations publiques ouvertes sur les projets de normes techniques de réglementation sur lesquels se fonde le présent règlement, analysé les coûts et avantages potentiels qu'ils impliquent et sollicité l'avis du groupe des parties intéressées au secteur financier institué par l'article 37 du règlement (UE) nº 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil ([9]).

(25) Le Contrôleur européen de la protection des données a été consulté conformément à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725, et a émis des observations formelles le 17 mars 2025.

(26) Les normes techniques de réglementation à adopter sur la base des habilitations prévues à l'article 27 *quinquies*, paragraphe 4, à l'article 27 *quinquies ter*, paragraphe 7, à l'article 27 *octies*, paragraphes 6 et 8, et à l'article 27 *decies*, paragraphe 5, du règlement (UE) nº 600/2014 devraient être regroupées en un seul règlement délégué de la Commission afin de garantir que toutes les dispositions précisant les conditions d'agrément des prestataires de services de communication de données sont consolidées au sein d'un même règlement,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

CHAPITRE I

EXIGENCES EN MATIÈRE D'AGRÉMENT ET D'ORGANISATION POUR LES APA ET LES ARM

SECTION I

Exigences en matière d'agrément pour les APA et les ARM

[Article 27 *quinquies*, paragraphe 1, et article 27 *septies*, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 600/2014]

Article premier

Communication d'informations aux autorités compétentes

[Article 27 *quinquies*, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 600/2014]

1. Un demandeur sollicitant un agrément pour exploiter un APA ou un ARM conformément à l'article 27 *quinquies* du règlement (UE) nº 600/2014 communique à l'AEMF ou, selon le cas, à l'autorité nationale compétente les informations visées aux articles 2 à 7 ainsi que les informations concernant toutes les exigences organisationnelles prévues à la section II du présent chapitre.

2. L'APA ou l'ARM informe sans délai l'AEMF ou, selon le cas, l'autorité nationale compétente de toute modification importante des informations fournies au moment de l'agrément ou ultérieurement.

Article 2

Informations sur l'organisation

[Article 27 *quinquies*, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 600/2014]

1. Le programme d'activité visé à l'article 27 *quinquies*, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 600/2014 contient les informations suivantes:

a) des informations sur la structure organisationnelle du demandeur, y compris un organigramme et une description des ressources humaines, techniques et juridiques affectées à ses activités opérationnelles;

b) des informations sur les politiques et procédures de séparation opérationnelle visant à garantir la séparation entre l'APA ou l'ARM et toute autre activité exercée par le demandeur;

([9]) Règlement (UE) nº 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), modifiant la décision nº 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/77/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 84, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2010/1095/oj).

c) des informations sur les politiques et procédures de conformité mises en place par le demandeur sollicitant un agrément pour exploiter un APA ou un ARM, y compris:

i) le nom de la personne ou des personnes chargées de l'approbation et de l'actualisation de ces politiques;

ii) les dispositifs visant à surveiller et faire appliquer les politiques et procédures en matière de conformité;

iii) les mesures à prendre en cas de faille susceptible d'aboutir à un non-respect des conditions attachées à l'agrément initial;

iv) une description de la procédure de déclaration à l'AEMF ou, selon le cas, à l'autorité nationale compétente de toute faille susceptible d'aboutir à un non-respect des conditions attachées à l'agrément initial;

d) la liste de toutes les fonctions externalisées et de toutes les ressources affectées à leur contrôle.

2. Le demandeur qui sollicite un agrément pour exploiter un APA ou un ARM conformément à l'article 27 *quinquies* du règlement (UE) nº 600/2014 et qui offre des services autres que de communication de données décrit ces services dans l'organigramme fourni conformément au paragraphe 1, point a).

Article 3

Informations sur la propriété

[Article 27 *quinquies*, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 600/2014]

1. Un demandeur sollicitant un agrément pour exploiter un APA ou un ARM en vertu de l'article 27 *quinquies* du règlement (UE) nº 600/2014 inclut dans sa demande d'agrément:

a) la liste de toutes les personnes ou entités qui détiennent directement ou indirectement au moins 10 % de son capital ou de ses droits de vote ou qui, de par les participations qu'elles détiennent, sont en mesure d'exercer une influence significative sur le demandeur;

b) la liste de toutes les entreprises dont les personnes ou entités visées au point a) détiennent au moins 10 % du capital ou des droits de vote, ou sur lesquelles ces personnes ou entités exercent une influence significative;

c) un graphique représentant les liens de propriété entre l'entreprise mère, ses filiales et toute autre entité ou succursale liée.

2. Les entreprises apparaissant dans le graphique visé au paragraphe 1, point c), sont identifiées par leur nom complet, leur statut juridique et leur adresse légale.

Article 4

Informations sur la gouvernance d'entreprise

[Article 27 *quinquies*, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 600/2014]

1. Un demandeur sollicitant un agrément pour exploiter un APA ou un ARM en vertu de l'article 27 *quinquies* du règlement (UE) nº 600/2014 inclut dans sa demande d'agrément des informations sur ses politiques internes de gouvernance d'entreprise et sur les procédures qui régissent son organe de direction, sa direction générale, et, s'il en a institué, ses comités.

2. Les informations visées au paragraphe 1 comprennent:

a) une description des processus de sélection, de nomination, d'évaluation de la performance et de révocation de la direction générale et des membres de l'organe de direction;

b) une description des lignes hiérarchiques et l'indication de la fréquence des rapports à la direction générale et à l'organe de direction;

c) une description des politiques et procédures d'accès des membres de l'organe de direction aux documents.

Article 5

Informations sur les membres de l'organe de direction

[Article 27 *septies*, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 600/2014]

1. Un demandeur sollicitant un agrément pour exploiter un APA ou un ARM en vertu de l'article 27 *quinquies* du règlement (UE) nº 600/2014 inclut dans sa demande d'agrément les informations suivantes concernant chacun des membres de l'organe de direction:

a) le nom, la date et le lieu de naissance, le numéro d'identification national ou un équivalent, l'adresse et les coordonnées;

b) la fonction à laquelle ce membre est ou sera nommé;

c) un curriculum vitæ attestant qu'il possède une expérience et des connaissances suffisantes pour exercer correctement les responsabilités qui lui sont conférées;

d) une preuve de l'absence de casier judiciaire concernant des activités de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme, la prestation de services financiers ou de services de données, d'actes de fraude ou de détournement, notamment au moyen d'une attestation officielle ou, si une telle attestation n'est pas disponible dans l'État membre concerné, une déclaration solennelle d'honorabilité incluant l'autorisation, pour l'AEMF ou l'autorité nationale compétente, selon le cas, de demander des informations lui permettant de vérifier si le membre en question a déjà été reconnu coupable d'une infraction pénale concernant des activités de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme, la prestation de services financiers ou de services de données ou en rapport avec une fraude ou un détournement;

e) une déclaration solennelle d'honorabilité incluant l'autorisation, pour l'AEMF ou pour l'autorité nationale compétente, selon le cas, de demander des informations lui permettant de vérifier si le membre en question:

   i) a déjà fait l'objet d'une décision lui faisant grief dans une procédure disciplinaire engagée par une autorité réglementaire ou une administration publique;

   ii) a déjà fait l'objet, dans une procédure civile devant un tribunal, d'une décision lui faisant grief et portant sur la prestation de services financiers ou de services de données ou sur une faute ou une fraude commises dans la gestion d'une entreprise;

   iii) a fait partie de l'organe de direction d'une entreprise qui a fait l'objet d'une décision lui faisant grief ou d'une sanction prononcée par une autorité réglementaire ou dont l'enregistrement ou l'agrément a été retiré par une autorité réglementaire;

   iv) s'est vu refuser par une autorité réglementaire le droit d'exercer des activités soumises à une obligation d'enregistrement ou d'agrément;

   v) s'est vu infliger par un organisme professionnel une amende, une mesure de suspension ou de révocation ou toute autre sanction en rapport avec une fraude ou un détournement ou avec la prestation de services financiers ou de services de données;

   vi) a déjà été révoqué comme administrateur, déchu du droit d'exercer des fonctions de direction ou de gestion ou licencié d'un poste de salarié, ou d'un autre poste occupé dans une entreprise, pour inconduite ou abus;

f) une indication du temps minimal qu'il doit consacrer à l'exercice de ses fonctions au sein de l'APA ou de l'ARM;

g) une déclaration des éventuels conflits d'intérêts pouvant exister ou naître du fait de l'exercice de ses fonctions, et de la manière dont ces conflits sont gérés.

2. Les informations visées au paragraphe 1 sont également incluses dans les notifications prévues par l'article 27 *septies*, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 600/2014 en ce qui concerne les APA et les ARM. L'APA ou l'ARM notifie par voie électronique à l'AEMF ou, selon le cas, à son autorité nationale compétente, toute modification de la composition de son organe de direction, avant que cette modification ne prenne effet.

Si, pour des raisons dûment motivées, il n'est pas possible de procéder à cette notification avant que la modification prenne effet, la notification doit avoir lieu dans les dix jours ouvrables suivant la modification.

3. L'APA ou l'ARM enregistre les informations visées au paragraphe 1 sur un support permettant de les stocker de manière qu'elles puissent être consultées ultérieurement et permettant de les reproduire à l'identique. L'APA ou l'ARM tient ces informations à jour.

4. L'APA ou l'ARM conserve les informations visées au paragraphe 1, points d) et e), pendant une durée maximale de cinq ans après que le membre concerné a cessé d'exercer ses fonctions.

5. Si la preuve prévue au paragraphe 1, point d) contient des informations sur d'autres condamnations pénales que celles énumérées dans ladite disposition, l'APA ou l'ARM veille à ce que ces informations ne soient accessibles qu'aux personnes chargées d'évaluer l'aptitude à la fonction des membres de l'organe de direction. Ces informations sont conservées séparément des autres informations concernant le membre de l'organe de direction. Tout accès à ces informations est enregistré. Ces informations ne sont pas stockées si elles concernent des candidats pour faire partie de l'organe de direction qui n'ont pas été nommés.

6. L'AEMF ou, selon le cas, l'autorité nationale compétente, conserve les informations visées au paragraphe 1, points d) et e), pendant une durée maximale de cinq ans après que le membre concerné de l'organe de direction a cessé d'exercer ses fonctions.

Article 6

Informations sur les contrôles internes

[Article 27 *quinquies*, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 600/2014]

1. Un demandeur sollicitant un agrément pour exploiter un APA ou un ARM en vertu de l'article 27 *quinquies* du règlement (UE) n° 600/2014 inclut dans sa demande d'agrément des informations détaillées sur son environnement de contrôle interne. Ces informations portent notamment sur sa fonction de contrôle interne, sa fonction de vérification de la conformité, sa fonction de gestion des risques et sa fonction d'audit interne.

2. Les informations détaillées visées au paragraphe 1 comprennent:

a) un aperçu de l'organisation des fonctions de contrôle interne, de gestion des risques, de vérification de la conformité et d'audit interne du demandeur, y compris lorsque le demandeur a recours à des fonctions externalisées;

b) une évaluation des principaux risques susceptibles de survenir dans le fonctionnement de l'APA ou de l'ARM;

c) les politiques de contrôle interne du demandeur et les procédures visant à assurer leur mise en œuvre cohérente et efficace;

d) les politiques, procédures et manuels relatifs au suivi et à l'évaluation de l'adéquation et de l'efficacité des systèmes du demandeur;

e) les politiques, procédures et manuels relatifs au contrôle et à la protection des systèmes de traitement d'informations du demandeur;

f) l'identité des organes internes chargés d'évaluer les constatations résultant des contrôles internes et de décider de leurs suites.

3. En ce qui concerne la fonction d'audit interne du demandeur, les informations détaillées visées au paragraphe 1 contiennent les éléments suivants:

a) des informations sur le respect par le demandeur des normes professionnelles nationales ou internationales;

b) la charte, les méthodes et les procédures de sa fonction d'audit interne;

c) une explication de la manière dont est élaborée et mise en œuvre la méthodologie d'audit interne du demandeur, s'il en a défini une, compte tenu de la nature de ses activités, de leur complexité et des risques qu'elles comportent;

d) s'il existe un comité d'audit interne:

   i) des informations sur sa composition, ses compétences et ses responsabilités;

   ii) son plan de travail pour les trois ans à compter de la date de la demande, qui tienne compte de la nature et de l'étendue des activités du demandeur, de leur complexité et des risques qu'elles comportent.

Article 7

Informations sur la résilience opérationnelle numérique

[Article 27 *quinquies*, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 600/2014]

1. Tout demandeur sollicitant un agrément pour exploiter un APA ou un ARM en vertu de l'article 27 *quinquies* du règlement (UE) nº 600/2014 inclut dans sa demande d'agrément la preuve du respect des exigences relatives à l'organisation et aux capacités de gestion du risque lié aux TIC, à la stratégie et aux tests de résilience opérationnelle, à la gestion des incidents et à la gestion des risques liés aux prestataires tiers de services TIC au titre du règlement (UE) 2022/2554.

2. Les informations visées au paragraphe 1 comprennent des documents concernant les dispositions prises par le demandeur, conformément au règlement (UE) 2022/2554, concernant:

a) la gestion du risque lié aux TIC;

b) la gestion des incidents liés aux TIC;

c) les tests de résilience opérationnelle numérique;

d) le suivi des risques liés aux prestataires tiers de services TIC.

3. Les informations visées au paragraphe 1 tiennent compte de l'ampleur et du profil de risque global, ainsi que de la nature, de l'ampleur et de la complexité des services, activités et opérations du demandeur.

SECTION II

Exigences organisationnelles pour les APA et les ARM

[Article 27 *octies*, paragraphes 1, 3 et 5, et article 27 *decies*, paragraphes 2 et 4, du règlement (UE) nº 600/2014]

Article 8

Conflits d'intérêts

[Article 27 *octies*, paragraphe 3, et article 27 *decies*, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 600/2014]

1. L'APA ou l'ARM met en œuvre et maintient des dispositifs administratifs efficaces conçus pour prévenir les conflits d'intérêts avec les clients qui utilisent ses services pour satisfaire à leurs obligations réglementaires et avec les autres entités qui lui achètent des données. Ces dispositifs comprennent des politiques et des procédures d'identification, de gestion et de divulgation des conflits d'intérêts existants et potentiels, et comportent:

a) un inventaire des conflits d'intérêts existants et potentiels, présentant leur description, identification, prévention, gestion et divulgation;

b) une séparation des tâches et des fonctions opérationnelles au sein de l'APA ou de l'ARM, comprenant:

   i) des mesures destinées à empêcher ou contrôler l'échange d'informations lorsqu'il existe un risque de conflit d'intérêts;

   ii) une surveillance distincte des personnes concernées dont les fonctions principales comportent des intérêts susceptibles d'être en conflit avec ceux d'un client;

c) une description de la politique tarifaire appliquée pour déterminer les frais facturés par l'APA ou l'ARM et les entreprises auxquelles l'APA ou l'ARM est étroitement lié;

d) une description de la politique de rémunération applicable aux membres de l'organe de direction et de la direction générale;

e) les règles concernant l'acceptation de sommes d'argent, de cadeaux ou de faveurs par le personnel de l'APA ou de l'ARM et son organe de direction.

2. L'inventaire des conflits d'intérêts prévu au paragraphe 1, point a), inclut les conflits d'intérêts créés par les situations dans lesquelles l'APA ou l'ARM:

a) peut, au détriment du client, réaliser un gain financier ou éviter une perte financière;

b) peut avoir un intérêt dans le résultat d'un service fourni à un client qui ne coïncide pas avec l'intérêt de ce client dans ce résultat;

c) peut être incité à privilégier ses propres intérêts, ou ceux d'un autre client ou groupe de clients, au détriment de ceux du client à qui le service est fourni;

d) reçoit ou est susceptible de recevoir de la part d'une personne autre que le client, en rapport avec le service fourni à ce dernier, une incitation, sous forme d'argent, de biens ou de services, autre que la commission ou les frais perçus pour le service en question.

Article 9

Exigences organisationnelles en matière d'externalisation

[Article 27 *octies*, paragraphe 3, et article 27 *decies*, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 600/2014]

1. Lorsqu'un APA ou un ARM prend ses dispositions pour faire exercer des activités pour son compte par des prestataires de services tiers, y compris des entreprises avec lesquelles il a des liens étroits, il veille à ce que ces prestataires de services tiers aient les aptitudes et les capacités nécessaires pour exercer ces activités de manière fiable et professionnelle.

L'APA ou l'ARM précise quelles activités seront externalisées, ainsi que les ressources humaines et techniques nécessaires à l'exercice de chacune de ces activités.

2. Un APA ou un ARM qui externalise des activités veille à ce que cette externalisation ne diminue pas son aptitude à exercer ou son pouvoir d'exercer des fonctions de direction générale ou d'organe de direction.

3. Un APA ou un ARM conserve la responsabilité de toutes les activités externalisées et prend des mesures organisationnelles garantissant:

a) qu'il évalue si le prestataire de services tiers exerce les activités externalisées de manière efficace et conforme aux dispositions législatives et aux exigences réglementaires applicables et remédie de manière adéquate aux défaillances constatées;

b) l'identification des risques relatifs aux activités externalisées et un suivi périodique adéquat;

c) des procédures de contrôle adéquates des activités externalisées, incluant une surveillance effective des activités et de leurs risques au sein de l'APA ou de l'ARM;

d) une continuité suffisante des activités externalisées.

Aux fins du point d), l'APA ou l'ARM obtient des informations sur les mécanismes de continuité des activités du prestataire de services tiers, en évalue la qualité et, au besoin, en demande l'amélioration.

4. L'APA ou l'ARM veille à ce que le prestataire de services tiers coopère, pour ce qui concerne les activités externalisées, avec l'AEMF ou, selon le cas, avec l'autorité nationale compétente.

5. Lorsqu'un APA ou un ARM externalise une fonction critique ou importante, il communique à l'AEMF ou, selon le cas, à l'autorité nationale compétente:

a) l'identité du prestataire de services tiers;

b) les mesures organisationnelles, définies au paragraphe 3, qui régissent l'externalisation et les risques qu'elle comporte;

c) des rapports internes ou externes sur les activités externalisées.

Article 10

Gestion par les APA des informations incomplètes ou susceptibles d'être erronées

[Article 27 *octies*, paragraphe 5, du règlement (UE) nº 600/2014]

1. Les APA mettent en place et maintiennent des dispositifs propres à garantir qu'ils publieront avec exactitude les rapports de négociation reçus d'entreprises d'investissement, sans eux-mêmes introduire d'erreur ou omettre d'informations, et ils corrigent les informations lorsqu'ils sont eux-mêmes à l'origine de l'erreur ou de l'omission.

2. Les APA surveillent constamment en temps réel la performance de leurs systèmes informatiques en s'assurant que les rapports de négociation qu'ils ont reçus ont bien été publiés.

3. Les APA vérifient périodiquement la concordance entre les rapports de négociation qu'ils reçoivent et ceux qu'ils publient, en vérifiant la bonne publication des informations.

4. Un APA qui reçoit un rapport de négociation en accuse réception auprès de l'entreprise d'investissement déclarante et lui confirme le code d'identification de transaction qu'il a attribué. Dans toute communication ultérieure avec l'entreprise déclarante au sujet d'un rapport de négociation spécifique, l'APA indique le code d'identification de transaction.

5. Un APA met en place et maintient des dispositifs nécessaires pour détecter dès leur réception les rapports de négociation qui sont incomplets ou qui contiennent des informations susceptibles d'être erronées. Ces dispositifs comprennent des mécanismes automatiques d'alerte de prix et de volume, tenant compte:

a) du secteur et du segment sur lequel l'instrument financier est négocié;

b) des niveaux de liquidité, incluant les niveaux de négociation historiques;

c) de prix et de volumes de référence appropriés;

d) si nécessaire, d'autres paramètres qui dépendent des caractéristiques de l'instrument financier.

6. Lorsqu'un APA constate qu'un rapport de négociation qu'il a reçu est incomplet ou contient des informations susceptibles d'être erronées, il ne le publie pas et avertit rapidement l'entreprise d'investissement qui lui a soumis ce rapport.

7. Dans des circonstances exceptionnelles, les APA suppriment ou modifient des informations figurant dans un rapport de négociation à la demande de l'entité qui les lui a fournies si, pour des raisons techniques, cette dernière ne peut pas supprimer ou modifier ses propres informations.

8. Les APA publient des politiques non discrétionnaires sur la suppression et la modification d'informations figurant dans les rapports de négociation, qui fixent les pénalités qu'ils peuvent imposer aux entreprises d'investissement transmettant des rapports de négociation lorsque des informations incomplètes ou erronées ont conduit à supprimer ou modifier ces rapports.

Article 11

Gestion par les ARM des informations incomplètes ou susceptibles d'être erronées

[Article 27 *decies*, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 600/2014]

1. Les ARM établissent et maintiennent les dispositifs nécessaires pour détecter les déclarations de transactions qui sont incomplètes ou qui contiennent des erreurs manifestes dont un client est à l'origine. Les ARM effectuent la validation des déclarations de transactions au regard des obligations prévues par l'article 26 du règlement (UE) n° 600/2014 pour les champs, le format et le contenu des champs, conformément au tableau 1 de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2017/590 de la Commission ([10]).

2. Les ARM mettent en place et maintiennent les dispositifs nécessaires pour détecter les déclarations de transactions qui comportent des erreurs ou des omissions dont ils sont eux-mêmes à l'origine, et pour corriger, y compris par des suppressions ou des modifications, ces erreurs ou omissions. Les ARM effectuent la validation pour les champs, le format et le contenu des champs conformément au tableau 2 de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2017/590.

3. Les ARM surveillent constamment en temps réel la performance de leurs systèmes en s'assurant que les déclarations de transactions qu'ils reçoivent sont bien transmises à l'autorité compétente, conformément à l'article 26 du règlement (UE) n° 600/2014.

4. Un ARM vérifie périodiquement, à la demande de l'AEMF ou, selon le cas, de l'autorité nationale compétente ou de l'autorité compétente à laquelle il transmet les déclarations de transactions, la concordance entre, d'une part, les informations qu'il reçoit de son client ou qu'il génère pour le compte de celui-ci aux fins de la déclaration de transactions, et d'autre part, des échantillons de données extraits des informations fournies par l'autorité compétente.

5. Les corrections, y compris les suppressions ou modifications de déclarations de transactions, qui ne corrigent pas des erreurs ou omissions dont l'ARM est à l'origine, ne sont effectuées qu'à la demande d'un client et pour une déclaration de transaction donnée. Lorsqu'un ARM supprime ou modifie une déclaration de transaction à la demande d'un client, il lui fournit cette déclaration de transaction actualisée.

6. Lorsqu'un ARM, avant de transmettre une déclaration de transaction, détecte une erreur ou une omission dont un client est à l'origine, il ne transmet pas cette déclaration et informe sans délai l'entreprise d'investissement des détails de cette erreur ou omission, afin de permettre au client de soumettre des informations corrigées.

([10]) Règlement délégué (UE) 2017/590 de la Commission du 28 juillet 2016 complétant le règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation pour la déclaration de transactions aux autorités compétentes (JO L 87 du 31.3.2017, p. 449, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2017/590/oj).

7. Lorsqu'un ARM a connaissance d'erreurs ou d'omissions dont il est lui-même à l'origine, il transmet sans délai une déclaration exacte et complète.

8. L'ARM avertit sans délai le client des détails de l'erreur ou de l'omission et lui fournit une déclaration de transaction actualisée. L'ARM informe également sans délai l'AEMF ou, selon le cas, l'autorité nationale compétente et l'autorité compétente à laquelle il a transmis la déclaration de transaction, de cette erreur ou omission.

9. L'obligation de corriger ou de supprimer les déclarations de transaction erronées, ou de signaler les transactions omises, ne concerne pas les erreurs ou omissions qui ont eu lieu plus de cinq ans avant la date à laquelle l'ARM en a eu connaissance.

Article 12

Connectivité des ARM

[Article 27 *decies*, paragraphe 4, du règlement (UE) nº 600/2014]

1. Les ARM disposent des politiques, dispositifs et capacités techniques nécessaires pour se conformer aux spécifications techniques fixées, pour la transmission de déclarations, par l'AEMF ou, selon le cas, par l'autorité nationale compétente, ainsi que par les autres autorités compétentes auxquelles il adresse des déclarations de transactions.

2. Les ARM disposent des politiques, dispositifs et capacités techniques nécessaires pour recevoir les déclarations de transactions de clients et leur transmettre des informations en retour. L'ARM fournit au client une copie de la déclaration de transaction qu'il a transmise pour son compte à l'autorité compétente.

Article 13

Exigences en matière de lisibilité par machine pour les APA

[Article 27 *octies*, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 600/2014]

1. Les informations publiées par les APA conformément à l'article 27 *octies*, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 600/2014 le sont sous une forme lisible par machine.

2. Des informations ne sont réputées publiées sous une forme lisible par machine que si elles remplissent toutes les conditions suivantes:

a) leur format de fichier est structuré de manière que les applications logicielles puissent facilement détecter, reconnaître et extraire des données spécifiques;

b) elles sont stockées dans une architecture informatique appropriée qui permet un accès automatique;

c) elles sont suffisamment solides pour garantir la continuité et la régularité des services fournis et sont accessibles suffisamment rapidement;

d) elles sont accessibles, lisibles, utilisables et copiables par des logiciels informatiques mis gratuitement à la disposition du public.

Aux fins du premier alinéa, point a), le format électronique est défini par des normes libres, non propriétaires et ouvertes. Le format de fichier comprend le type de fichiers ou de messages, les règles pour les identifier, et le nom et le type de données des champs qu'ils contiennent.

3. Les APA:

a) mettent à la disposition du public des instructions expliquant où et comment il peut obtenir et utiliser facilement les données, y compris l'indication du format de fichier;

b) rendent publiques toutes les modifications apportées aux instructions visées au point a) au moins trois mois avant qu'elles ne prennent effet, sauf en cas d'urgence dûment justifiée nécessitant qu'elles prennent effet plus rapidement;

c) font figurer sur la page d'accueil de leur site web un lien vers les instructions visées au point a).

Article 14

Détails des transactions à publier par les APA

[Article 27 *octies*, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 600/2014]

Un APA publie:

a) pour une transaction exécutée qui porte sur des actions, des certificats représentatifs, des fonds cotés, des certificats préférentiels ou d'autres instruments financiers similaires, les détails de la transaction indiqués au tableau 3 de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2017/587 de la Commission ([11]), en utilisant les codes signalétiques appropriés énumérés au tableau 4 de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2017/587;

b) pour une transaction exécutée qui porte sur des obligations, des produits financiers structurés, des quotas d'émission ou des instruments dérivés, les détails de la transaction indiqués au tableau 2 de l'annexe II du règlement délégué (UE) 2017/583 de la Commission ([12]), en utilisant les codes signalétiques appropriés énumérés au tableau 3 de l'annexe II du règlement délégué (UE) 2017/583.

CHAPITRE II

EXIGENCES ORGANISATIONNELLES APPLICABLES AUX CTP

Article 15

Informations à transmettre à l'AEMF

[Article 27 *quinquies ter*, paragraphe 1, et article 27 *septies*, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 600/2014]

1. Un demandeur sollicitant un agrément pour exploiter un système consolidé de publication en vertu de l'article 27 *quinquies ter* du règlement (UE) nº 600/2014 transmet à l'AEMF les informations visées aux articles 16 à 29.

2. Le CTP informe sans délai l'AEMF de toute modification importante des informations fournies au moment de l'agrément ou ultérieurement.

Article 16

Informations sur la propriété

[Article 27 *quinquies bis*, paragraphe 2, point d), du règlement (UE) nº 600/2014]

1. Un demandeur sollicitant un agrément pour exploiter un système consolidé de publication en vertu de l'article 27 *quinquies ter* du règlement (UE) nº 600/2014 inclut dans sa demande d'agrément:

a) la liste de toutes les personnes ou entités qui détiennent directement ou indirectement au moins 10 % de son capital ou de ses droits de vote ou qui, de par les participations qu'elles détiennent, sont en mesure d'exercer une influence significative sur le demandeur;

b) la liste de toutes les entreprises dont les personnes ou entités visées au point a) détiennent au moins 10 % du capital ou des droits de vote, ou sur lesquelles ces personnes ou entités exercent une influence significative;

c) un graphique représentant les liens de propriété entre l'entreprise mère, ses filiales et toute autre entité ou succursale liée.

([11]) Règlement délégué (UE) 2017/587 de la Commission du 14 juillet 2016 complétant le règlement (UE) nº 600/2014 du Parlement européen et du Conseil concernant les marchés d'instruments financiers par des normes techniques de réglementation relatives aux obligations de transparence applicables aux plates-formes de négociation et aux entreprises d'investissement pour les actions, certificats représentatifs, fonds cotés, certificats préférentiels et instruments financiers analogues, et aux obligations d'exécution des transactions sur certaines actions via une plate-forme de négociation ou par un internalisateur systématique (JO L 87 du 31.3.2017, p. 387, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2017/587/oj).

([12]) Règlement délégué (UE) 2017/583 de la Commission du 14 juillet 2016 complétant le règlement (UE) nº 600/2014 du Parlement européen et du Conseil concernant les marchés d'instruments financiers par des normes techniques de réglementation relatives aux obligations de transparence applicables aux plates-formes de négociation et aux entreprises d'investissement pour les obligations, produits financiers structurés, quotas d'émission et instruments dérivés (JO L 87 du 31.3.2017, p. 229, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2017/583/oj).

2. Les entreprises mentionnées dans le graphique visé au paragraphe 1, point c), sont identifiées par leur nom complet, leur statut juridique et leur adresse légale.

Article 17
Informations sur l'organisation
[Article 27 *quinquies bis*, paragraphe 2, point d), du règlement (UE) nº 600/2014]

1. Un demandeur sollicitant un agrément pour exploiter un système consolidé de publication en vertu de l'article 27 *quinquies ter* du règlement (UE) nº 600/2014 inclut dans sa demande d'agrément les informations suivantes sur l'organisation:

a) des informations sur la structure organisationnelle du demandeur, comprenant un organigramme et une description des ressources humaines, techniques et juridiques affectées à ses activités opérationnelles;

b) des informations sur les politiques et procédures de séparation opérationnelle visant à garantir la séparation entre le CTP et toutes autres activités exercées par le demandeur;

c) des informations sur les politiques et procédures de conformité du CTP, y compris:

   i) le nom de la personne ou des personnes chargées de l'approbation et de l'actualisation de ces politiques;

   ii) les dispositifs visant à surveiller et faire appliquer les politiques et procédures en matière de conformité;

   iii) les mesures à prendre en cas de faille susceptible d'aboutir à un non-respect des conditions attachées à l'agrément initial;

   iv) une description de la procédure de déclaration à l'AEMF de toute faille susceptible d'aboutir à un non-respect des conditions attachées à l'agrément initial;

d) la liste de toutes les fonctions externalisées et de toutes les ressources affectées à leur contrôle.

2. Un CTP qui offre des services autres que des services de communication de données décrit ces services dans l'organigramme prévu au paragraphe 1, point a).

Article 18
Informations sur la gouvernance d'entreprise
[Article 27 *quinquies bis*, paragraphe 2, point d), du règlement (UE) nº 600/2014]

1. Un demandeur sollicitant un agrément pour exploiter un système consolidé de publication en vertu de l'article 27 *quinquies ter* du règlement (UE) nº 600/2014 inclut dans sa demande d'agrément des informations sur ses politiques internes de gouvernance d'entreprise et sur les procédures qui régissent son organe de direction, sa direction générale, et, s'il en a institué, ses comités.

2. Les informations visées au paragraphe 1 comprennent:

a) une description des processus de sélection, de nomination, d'évaluation de la performance et de révocation de la direction générale et des membres de l'organe de direction;

b) une description des lignes hiérarchiques et l'indication de la fréquence des rapports à la direction générale et à l'organe de direction;

c) une description des politiques et procédures d'accès des membres de l'organe de direction aux documents.

Article 19
Informations sur les membres de l'organe de direction
[Article 27 *quinquies bis*, paragraphe 2, point d), et article 27 *septies*, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 600/2014]

1. Un demandeur sollicitant un agrément pour exploiter un système consolidé de publication en vertu de l'article 27 *quinquies ter* du règlement (UE) nº 600/2014 inclut dans sa demande d'agrément les informations suivantes concernant chacun des membres de l'organe de direction:

a) le nom, la date et le lieu de naissance, le numéro d'identification national ou un équivalent, l'adresse et les coordonnées;

b) la fonction à laquelle ce membre est ou sera nommé;

c) un curriculum vitæ attestant qu'il possède une expérience et des connaissances suffisantes pour exercer correctement les responsabilités qui lui sont conférées;

d) une preuve de l'absence de casier judiciaire concernant des activités de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme, la prestation de services financiers ou de services de données, d'actes de fraude ou de détournement, notamment au moyen d'une attestation officielle ou, si une telle attestation n'est pas disponible dans l'État membre concerné, une déclaration solennelle d'honorabilité incluant l'autorisation, pour l'AEMF ou l'autorité nationale compétente, selon le cas, de demander des informations lui permettant de vérifier si le membre en question a déjà été reconnu coupable d'une infraction pénale concernant des activités de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme, la prestation de services financiers ou de services de données ou en rapport avec une fraude ou un détournement;

e) une déclaration solennelle d'honorabilité incluant l'autorisation, pour l'AEMF, de demander des informations lui permettant de vérifier si le membre en question:

i) a déjà fait l'objet d'une décision lui faisant grief dans une procédure disciplinaire engagée par une autorité réglementaire ou une administration publique;

ii) a déjà fait l'objet, dans une procédure civile devant un tribunal, d'une décision lui faisant grief et portant sur la prestation de services financiers ou de services de données ou sur une faute ou une fraude commises dans la gestion d'une entreprise;

iii) a fait partie de l'organe de direction d'une entreprise qui a fait l'objet d'une décision lui faisant grief ou d'une sanction prononcée par une autorité réglementaire ou dont l'enregistrement ou l'agrément a été retiré par une autorité réglementaire;

iv) s'est vu refuser par une autorité réglementaire le droit d'exercer des activités soumises à une obligation d'enregistrement ou d'agrément;

v) s'est vu infliger par un organisme professionnel une amende, une mesure de suspension ou de révocation ou toute autre sanction en rapport avec une fraude ou un détournement ou avec la prestation de services financiers ou de services de données;

vi) a déjà été révoqué comme administrateur, déchu du droit d'exercer des fonctions de direction ou de gestion ou licencié d'un poste de salarié, ou d'un autre poste occupé dans une entreprise, pour inconduite ou abus;

f) une indication du temps minimal qu'il doit consacrer à l'exercice de ses fonctions au sein du CTP;

g) une déclaration des éventuels conflits d'intérêts pouvant exister ou naître du fait de l'exercice de ses fonctions, et de la manière dont ces conflits sont gérés.

2. les informations visées au paragraphe 1 sont également incluses dans les notifications prévues par l'article 27 *septies*, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 600/2014 en ce qui concerne les CTP. Le CTP notifie par voie électronique à l'AEMF toute modification dans la composition de son organe de direction avant que cette modification ne prenne effet.

Si, pour des raisons dûment motivées, il n'est pas possible de procéder à cette notification avant que la modification prenne effet, la notification doit avoir lieu dans les dix jours ouvrables suivant la modification.

3. Le CTP enregistre les informations visées au paragraphe 1 sur un support permettant de les stocker de manière qu'elles puissent être consultées ultérieurement et permettant de les reproduire à l'identique. Le CTP tient ces informations à jour.

4. Le CTP conserve les informations visées au paragraphe 1, points d) et e), pendant une durée maximale de cinq ans après que le membre concerné a cessé d'exercer ses fonctions.

5. Si la preuve prévue au paragraphe 1, point d), contient des informations sur d'autres condamnations pénales que celles énumérées dans ladite disposition, le CTP veille à ce que ces informations ne soient accessibles qu'aux personnes chargées d'évaluer l'aptitude à la fonction des membres de l'organe de direction. Ces informations sont conservées séparément des autres informations concernant le membre de l'organe de direction. Tout accès à ces informations est enregistré. Ces informations ne sont pas stockées si elles concernent des candidats pour faire partie de l'organe de direction qui n'ont pas été nommés.

6. L'AEMF conserve les informations visées au paragraphe 1, points d) et e), pendant une durée maximale de cinq ans après que le membre concerné a cessé d'exercer ses fonctions.

Article 20
Informations sur les contrôles internes

[Article 27 *quinquies bis*, paragraphe 2, point d), du règlement (UE) nº 600/2014]

1. Un demandeur sollicitant un agrément pour exploiter un système consolidé de publication en vertu de l'article 27 *quinquies ter* du règlement (UE) nº 600/2014 inclut dans sa demande d'agrément des informations détaillées sur son environnement de contrôle interne. Ces informations portent notamment sur sa fonction de contrôle interne, sa fonction de vérification de la conformité, sa fonction de gestion des risques et sa fonction d'audit interne.

2. Les informations détaillées prévues au paragraphe 1 comprennent:

a) un aperçu de l'organisation des fonctions de contrôle interne, de gestion des risques, de vérification de la conformité et d'audit interne du demandeur, y compris lorsque le demandeur a recours à des fonctions externalisées;

b) une évaluation des principaux risques susceptibles de survenir dans le fonctionnement du système consolidé de publication;

c) les politiques de contrôle interne du demandeur et les procédures visant à assurer leur mise en œuvre cohérente et efficace;

d) les politiques, procédures et manuels relatifs au suivi et à l'évaluation de l'adéquation et de l'efficacité des systèmes du demandeur;

e) les politiques, procédures et manuels relatifs au contrôle et à la protection des systèmes de traitement d'informations du demandeur;

f) l'identité des organes internes chargés d'évaluer les constatations résultant des contrôles internes et de décider de leurs suites.

3. En ce qui concerne la fonction d'audit interne du demandeur, les informations détaillées visées au paragraphe 1 contiennent les éléments suivants:

a) des informations sur le respect par le demandeur des normes professionnelles nationales ou internationales;

b) la charte, les méthodes et les procédures de sa fonction d'audit interne;

c) une explication de la manière dont est élaborée et mise en œuvre la méthodologie d'audit interne du demandeur, s'il en a défini une, compte tenu de la nature de ses activités, de leur complexité et des risques qu'elles comportent;

d) s'il existe un comité d'audit interne:

   i) des informations sur sa composition, ses compétences et ses responsabilités;

   ii) son plan de travail pour les trois ans à compter de la date de la demande, qui tienne compte de la nature et de l'étendue des activités du demandeur, de leur complexité et des risques qu'elles comportent.

Article 21
Informations sur les conflits d'intérêts

[Article 27 *quinquies bis*, paragraphe 2, point d), du règlement (UE) nº 600/2014]

Un demandeur sollicitant un agrément pour exploiter un système consolidé de publication en vertu de l'article 27 *quinquies ter* du règlement (UE) nº 600/2014 inclut dans sa demande d'agrément des informations détaillées sur ses dispositifs administratifs pour prévenir les conflits d'intérêts. Ces dispositifs comprennent des politiques et des procédures d'identification, de gestion et de divulgation des conflits d'intérêts existants et potentiels, et comportent:

a) un inventaire des conflits d'intérêts existants et potentiels, présentant leur description, identification, prévention, gestion et divulgation;

b) la séparation des tâches et des fonctions opérationnelles au sein du CTP, y compris:

   i) des mesures destinées à empêcher ou contrôler l'échange d'informations lorsqu'il existe un risque de conflit d'intérêts;

   ii) une surveillance distincte des personnes concernées dont les fonctions principales comportent des intérêts susceptibles d'être en conflit avec ceux d'un client;

c) une description de la politique de rémunération applicable aux membres de l'organe de direction et de la direction générale;

d) les règles concernant l'acceptation de sommes d'argent, de cadeaux ou de faveurs par le personnel du CTP et son organe de direction.

Article 22

Informations sur la capacité d'exploitation

[Article 27 *quinquies bis*, paragraphe 2, points g) et i), du règlement (UE) nº 600/2014]

1. Un demandeur sollicitant un agrément pour exploiter un système consolidé de publication en vertu de l'article 27 *quinquies ter* du règlement (UE) nº 600/2014 inclut dans sa demande d'agrément:

a) le total des dépenses en capital prévues pour créer le système consolidé de publication;

b) les dépenses d'exploitation prévues pour faire fonctionner le système consolidé de publication;

c) une description des actifs liquides nets financés par des capitaux propres et destinés à couvrir d'éventuelles pertes économiques de nature générale afin de maintenir la fourniture des services, en tenant compte des informations visées aux points a) et b).

2. Un demandeur sollicitant un agrément pour exploiter le système consolidé de publication pour les obligations produit aussi des termes de référence, des statuts, des contrats ou tout autre document démontrant l'existence de dispositions pour une redistribution des recettes en vertu de l'article 27 *nonies*, paragraphe 5, du règlement (UE) nº 600/2014.

Article 23

Informations sur l'externalisation

[Article 27 *quinquies bis*, paragraphe 2, points a) et l), du règlement (UE) nº 600/2014]

1. Un demandeur qui sollicite un agrément pour exploiter un système consolidé de publication et qui prend des dispositions pour faire exercer des activités pour son compte par des prestataires de services tiers, y compris par des entreprises avec lesquelles il a des liens étroits, confirme dans sa demande d'agrément que ces prestataires de service tiers ont les aptitudes et les capacités nécessaires pour exercer ces activités de manière fiable et professionnelle.

2. Le demandeur précise quelles activités seront externalisées, ainsi que les ressources humaines et techniques nécessaires à l'exercice de chacune de ces activités.

3. Le demandeur qui externalise des activités apporte la preuve que cette externalisation ne diminue pas son aptitude à exercer ou son pouvoir d'exercer des fonctions de direction générale ou d'organe de direction.

4. Le demandeur apporte la preuve qu'il conserve la responsabilité de toutes les activités externalisées et adopte des mesures organisationnelles garantissant:

a) qu'il évalue si le prestataire de services tiers exerce les activités externalisées de manière efficace et conforme aux dispositions législatives et aux exigences réglementaires applicables et remédie de manière adéquate aux défaillances constatées;

b) l'identification des risques relatifs aux activités externalisées et un suivi périodique adéquat;

c) des procédures de contrôle adéquates des activités externalisées, incluant une surveillance effective des activités et de leurs risques au sein du CTP;

d) une continuité suffisante des activités externalisées.

Aux fins du point d), le demandeur obtient des informations sur les mécanismes de continuité des activités du prestataire de services tiers, en évalue la qualité et, au besoin, en demande l'amélioration.

5. Lorsque le demandeur externalise une fonction critique ou importante, il communique à l'AEMF:

a) l'identité du prestataire de services tiers;

b) les mesures et politiques organisationnelles, définies au paragraphe 4, concernant l'externalisation et les risques qu'elle comporte;

c) des rapports internes ou externes sur les activités externalisées.

Article 24

Informations sur les modèles de tarification des données de marché et de licence

[Article 27 *quinquies bis*, paragraphe 2, point h), du règlement (UE) nº 600/2014]

Un demandeur sollicitant un agrément pour exploiter un système consolidé de publication en vertu de l'article 27 *quinquies ter* du règlement (UE) nº 600/2014 fournit à l'AEMF les informations visées à l'article 17 du règlement délégué (UE) 2025/1156.

Article 25

Informations sur la résilience opérationnelle numérique

[Article 27 *quinquies bis*, paragraphe 2, points a), b) et l), du règlement (UE) nº 600/2014]

1. Un demandeur sollicitant un agrément pour exploiter un système consolidé de publication en vertu de l'article 27 *quinquies ter* du règlement (UE) nº 600/2014 inclut dans sa demande d'agrément la preuve du respect des exigences relatives à l'organisation et aux capacités nécessaires à la gestion du risque lié aux TIC, à la stratégie et aux tests de résilience opérationnelle, à la gestion des incidents et au suivi des risques liés aux prestataires tiers de services TIC au titre du règlement (UE) 2022/2554.

2. Les informations visées au paragraphe 1 comprennent des documents concernant les dispositions prises par le demandeur, conformément au règlement (UE) 2022/2554, concernant:

a) la gestion du risque lié aux TIC;

b) la gestion des incidents liés aux TIC;

c) les tests de résilience opérationnelle numérique;

d) le suivi des risques liés aux prestataires tiers de services TIC.

3. Les informations visées au paragraphe 1 tiennent compte de l'ampleur et du profil de risque global, ainsi que de la nature, de l'ampleur et de la complexité des services, activités et opérations du demandeur.

Article 26

Informations sur l'efficacité énergétique

[Article 27 *quinquies bis*, paragraphe 2, point m), du règlement (UE) nº 600/2014]

1. Un demandeur sollicitant un agrément pour exploiter un système consolidé de publication en vertu de l'article 27 *quinquies ter* du règlement (UE) nº 600/2014 fournit, dans sa demande d'agrément, des informations sur le taux d'efficacité énergétique attendu au sens de la norme ISO/IEC 30134-2:2016 ([13]) et sur les meilleures pratiques visées dans la version la plus récente du code de conduite européen pour l'efficacité énergétique des centres de données (European Code of Conduct for Energy Efficiency in Data Centres).

2. Aux fins du calcul du taux d'efficacité énergétique visé au paragraphe 1, le demandeur prend en considération les activités visées au point 8.1 des annexes I et II du règlement délégué (UE) 2021/2139 de la Commission ([14]).

([13]) Disponible à l'adresse suivante: ISO/IEC 30134-2:2016 — Technologies de l'information — Centres de données — Indicateurs clés de performance — Partie 2: Efficacité dans l'utilisation de la puissance (PUE).

([14]) Règlement délégué (UE) 2021/2139 de la Commission du 4 juin 2021 complétant le règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil par les critères d'examen technique permettant de déterminer à quelles conditions une activité économique peut être considérée comme contribuant substantiellement à l'atténuation du changement climatique ou à l'adaptation à celui-ci et si cette activité économique ne cause de préjudice important à aucun des autres objectifs environnementaux (JO L 442 du 9.12.2021, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2021/2139/oj).

Article 27

Informations sur les dispositions prises pour conserver les enregistrements

[Article 27 *quinquies bis*, paragraphe 2, point k), du règlement (UE) nº 600/2014]

Un demandeur sollicitant un agrément pour exploiter un système consolidé de publication en vertu de l'article 27 *quinquies ter* du règlement (UE) nº 600/2014 fournit à l'AEMF des informations sur les dispositions prises pour garantir que:

a) chaque étape clé de l'activité du CTP puisse être reconstituée;

b) le contenu original, avant toute correction ou autre modification, d'un enregistrement relatif à son activité conservé conformément à l'article 27 *nonies bis*, paragraphe 3, du règlement (UE) nº 600/2014 puisse être enregistré, localisé et récupéré;

c) des mesures soient prises pour exclure toute modification non autorisée des enregistrements;

d) les données enregistrées soient sécurisées et confidentielles;

e) le système de conservation des enregistrements comporte un mécanisme d'identification et de correction des erreurs;

f) en cas de défaillance du système, les enregistrements puissent être récupérés rapidement.

Article 28

Informations sur les exigences organisationnelles

[Article 27 *quinquies bis*, paragraphe 2, point b), du règlement (UE) nº 600/2014]

Un demandeur sollicitant un agrément pour exploiter un système consolidé de publication conformément à l'article 27 *quinquies ter* du règlement (UE) nº 600/2014 fournit à l'AEMF des informations sur les dispositions qu'il a prises pour garantir le respect des exigences organisationnelles définies à l'article 27 *nonies* du règlement (UE) nº 600/2014.

Article 29

Informations sur la réception, la consolidation et la diffusion des données et sur la qualité des données

[Article 27 *quinquies bis*, paragraphe 2, points c), e), f) et j), du règlement (UE) nº 600/2014]

Un demandeur sollicitant un agrément pour exploiter un système consolidé de publication en vertu de l'article 27 *quinquies ter* du règlement (UE) nº 600/2014 fournit à l'AEMF des informations sur:

a) les protocoles de transmission, visés à l'article 22 *bis* du règlement (UE) nº 600/2014, conformes aux exigences imposées par l'article 2 du règlement délégué (UE) 2025/1155;

b) les caractéristiques techniques des systèmes adoptés pour garantir que la rapidité de diffusion des données de marché essentielles et des données réglementaires correspond aux informations sur la base desquelles le demandeur a été sélectionné;

c) les méthodes adoptées pour assurer la qualité des données, conformément aux exigences de l'article 10 du règlement délégué (UE) 2025/1155;

d) la documentation certifiant que les technologies d'interface modernes adoptées pour la diffusion des données de marché et pour la connectivité sont conformes aux exigences minimales de l'article 9 du règlement délégué (UE) 2025/1155.

Article 30

Informations communiquées par les candidats conjoints

[Article 27 *quinquies bis*, paragraphe 2, point n), du règlement (UE) nº 600/2014]

Outre les exigences énoncées à l'article 15, les candidats conjoints sollicitant un agrément relatif à l'exploitation d'un système consolidé de publication incluent dans leur demande d'agrément des informations sur la nécessité pour chacun des candidats, en termes de capacités techniques et logistiques, d'exploiter conjointement le système consolidé de publication.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Article 31

Abrogation

Le règlement délégué (UE) 2017/571 est abrogé.

Les références faites au règlement abrogé s'entendent comme des références au présent règlement.

Article 32

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 juin 2025.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN